



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ N°SIDPC-20160930 - 004

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE L'ARRONDISSEMENT RAMBOUILLET

Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Bureau de la Prévention des Risques et de la Sécurité du Public

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 (modifié) relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (modifié) relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

VU le décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de l'arrêté du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation des représentants des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015182-0007 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 (annexe) portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant les conditions de participation des représentants des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet définie par l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 susvisé, et son annexe sont modifiées.

Article 2

La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet.

En cas d'empêchement de ce dernier, la commission d'arrondissement peut également être présidée par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

Article 3

La commission d'arrondissement est composée :

- a) pour toutes les attributions de la commission :
 - du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire.
 - d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- b) pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :
 - le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

c) en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

d) en fonction des affaires traitées, à la demande du président de la commission d'arrondissement et à titre consultatif :

- de tout représentant d'un service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- de toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc ...).

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 est modifié.

Article 5

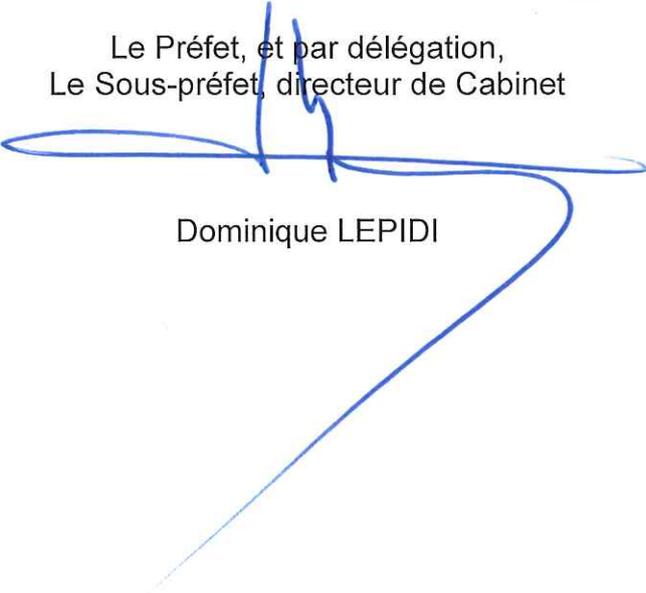
Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 6

Le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale et les maires des communes désignées à l'annexe ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Dominique LEPIDI

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011

**Liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la
commission pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique
dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Rambouillet**

Sont désignés, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 :

- Monsieur Alain ADAM, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Danielle CHARRETEUR, Agent du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Sunda KUMANAN, Agent du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Françoise GUYOT, Adjointe au chef du bureau de l'aménagement et de la compétitivité du territoire.

PRÉFET DES YVELINES

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

Réfer : SIDPC/BPRSP n° 2016-239
Affaire suivie par Mme CANET
Tél : 01 39.49.76.16
Mel : genevieve.canet@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 3 octobre 2016

BORDEREAU D'ENVOI

A

Monsieur le Sous Préfet de Rambouillet

Nombre de pièces	DESIGNATION ET OBJET	MENTIONS DE SERVICE
1	<p>Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet</p> <p>---</p> <p>Arrêté n° SIDPC – 20160930-004 du 30 septembre 2016 portant modification de la composition pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet.</p>	<p>Transmis pour attribution</p>
OBSERVATIONS :		

Préfecture des Yvelines
Service interministériel de défense
et de protection civile
La chargée de la sécurité du public
Geneviève Canet